

**Décision DCC 02-110**  
du 28 août 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2002-22 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 août 2002
3. Conformité à la Constitution.

*Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la loi n° 2002-22 modifiant l'article 123 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 août 2002 enregistrée à son Secrétariat le 22 août 2002 sous le numéro 044-C/102/REC, par laquelle le président de la République défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2002-22 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 août 2002 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi précitée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 2002-22 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 17 août 2002.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit août deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Lucien SEBO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**